

Aux :

- Justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Autorité parentale conjointe

1. But

La présente directive a pour but de préciser la mise en œuvre de la révision de l'autorité parentale au 1^{er} juillet 2014 et au 1^{er} janvier 2015.

2. Traitement du formulaire de déclaration commune d'autorité parentale et de convention pour bonification des tâches éducatives

Le modèle de formulaire comprend la déclaration commune d'autorité parentale conjointe et la convention pour bonification des tâches éducatives. Il existe deux modèles de formulaire (avant et après la naissance).

Il n'est pas nécessaire que les parents se rendent à l'office pour signer le formulaire de déclaration et de convention : le document muni de la signature des deux parents et adressé par courrier est valable.

Le juge prend acte de la déclaration d'autorité parentale conjointe en signant et en apposant son sceau en bas du paragraphe concerné.

Il en fait de même s'agissant de la convention d'attribution pour bonification des tâches éducatives.

A défaut d'accord sur cette attribution, il est considéré que les parents requièrent qu'une décision soit rendue par le juge de paix. Sauf élément contraire de la part des parents dans un délai de trois mois, le juge statue en attribuant la bonification pour tâches éducatives à raison de 50% pour la mère et 50% pour le père.

3. Traitement des avis de l'Etat civil

Les avis transmis par l'Etat civil à la justice de paix concernant la naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble si la filiation du père n'est pas encore établie (let. a) et la reconnaissance d'un enfant mineur (let. c) sont classés directement par le greffe, par ordre alphabétique et par année, dans un classeur.

Les avis transmis par l'Etat civil à la justice de paix concernant la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (let. c^{bis}) font l'objet d'un examen par le greffe :

- si les parents ont également convenu de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives devant l'officier de l'Etat civil, l'avis est classé par le greffe, par ordre alphabétique et par année, dans un classeur ;
- si les parents n'ont pas convenu de cette attribution, le greffe ouvre un dossier d'enquête et adresse aux parents un modèle de convention (avant ou après la naissance). Le traitement de la convention s'effectue de la même manière qu'au chiffre 2 ci-dessus.

La justice de paix n'ouvre plus automatiquement d'enquête pour instituer une curatelle en établissement de la filiation (art. 308 al. 1 et 2 CC).

4. Droit transitoire

4.1 Abrogation de l'art. 309 CC

Les curatelles en établissement de la filiation (art. 309 CC) ne sont pas levées automatiquement, mais sont examinées par le juge.

Ce dernier interpelle le curateur sur la question de savoir si la situation particulière commande une conversion en curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC ou si la mesure peut être levée (formule 63915P).

4.2 Traitement des avis de l'Etat civil

Les avis de déclaration commune d'autorité parentale conjointe reçue à l'Etat civil jusqu'au 31 décembre 2014 sont classés directement par le greffe, sans suite.

Les avis de déclaration commune d'autorité parentale conjointe reçue à l'Etat civil dès le 1^{er} janvier 2015 sont traités selon la procédure décrite au chiffre 3 ci-dessus.

5. Entrée en vigueur

La présente directive, qui abroge celle du 30 juin 2014, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

J.-F. Meylan

P. Schobinger

Copie : - Chambre des curatelles du Tribunal cantonal